



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 907-4
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 907 SUR LES NUISANCES AFIN DE MODIFIER
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT ET AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la tenue de la séance du conseil du 22 avril 2024;

Le Conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 1 « Définitions » est modifié par :

- L'ajout, sous la définition de « Décibel A », de la définition de « Espèce floristique exotique envahissante » suivante :

« « Espèce floristique exotique envahissante » : Un végétal introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes, tels que le Roseau Commun (*Phragmite australis*), le nerprun (*Rhamnus*) et la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*). »
- Le remplacement de la définition de « Bruit ambiant » par la définition suivante :

« « Bruit ambiant » : Bruit total existant dans un environnement donné à un instant donné, composé de bruits émis par plusieurs sources proches ou éloignées, incluant le bruit perturbateur émis par un équipement, un instrument ou un appareil faisant l'objet de l'intervention. »
- Le remplacement de la définition de « Bruit ambiant résiduel » par la définition suivante :

« « Bruit ambiant résiduel » : Bruit caractéristique d'un environnement donné, composé de bruits émis par plusieurs sources proches ou éloignées, excluant le bruit perturbateur émis par un équipement, un instrument ou un appareil faisant l'objet de l'intervention. »
- L'ajout à la fin de la définition de « bruit perturbateur » de la précision suivante :

« Le bruit perturbateur est le bruit émis par l'équipement, l'instrument ou l'appareil faisant l'objet de l'intervention. »

- Le remplacement de la définition de « Matière nuisible » par la définition suivante :

« « Matière nuisible » : Désigne un déchet, chiffon, papier, ballot, verre, brique, tuyau, matériau, débris de matériau ou d'autres objets, palette de bois ou de plastique, toile, tôle, matière plastique, carcasse de véhicule, pièce mécanique, pneu, bouteille ou cannette, contenant, baril, appareil hors d'usage, électroménager, appareil électronique hors d'état de fonctionnement, ferraille, branche, arbre mort, cendre, résidu végétal, roche, animaux morts, fumier, excrément ou autres objets similaires.

Désigne un amoncellement ou une accumulation de pierres, de cailloux, de gravier, de briques, de blocs de béton, de matériaux, de bois, de sable, de terre ou d'autres matériaux similaires.

Désigne un contenant ou un conteneur à matières résiduelles qui dégage une odeur nauséabonde, une matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique ou autres matières de nature à incommoder ou à être un danger pour la santé publique. »

ARTICLE 2 L'article 2.1 « Espèce floristique exotique envahissante » suivant est ajouté :

« ARTICLE 2.1 ESPÈCE FLORISTIQUE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou non doit éliminer les espèces floristiques exotiques envahissantes. »

ARTICLE 3 L'article 3.1 « Bruit » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3.1 INTERDICTION D'ÉMETTRE DU BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit perturbateur, par un équipement, un instrument ou un appareil, de façon que le bruit ambiant excède le bruit ambiant résiduel de plus de 5 dB(A). »

ARTICLE 4 L'article 3.1.1 « Exceptions » est modifié par le remplacement du paragraphe e) du premier alinéa par le suivant :

« par l'exécution de travaux de construction, de rénovation, de terrassement ou d'entretien d'un bâtiment ou d'un terrain, et sans limiter la portée de ce qui précède, tels que la coupe du gazon, la coupe des haies, l'émondage des arbres, pourvu que ces travaux s'effectuent :

- a) entre 7 h et 21 h, du lundi au vendredi inclusivement;
- b) entre 9 h et 17 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés. »

ARTICLE 5 Le 2^e alinéa de l'article 3.1.2 « Instrument de mesure » est remplacé par le suivant :

« Le sonomètre doit être réglé sur la pondération A (dBA). Il doit être calibré dans l'heure précédant le début de la première prise de mesure. »

- ARTICLE 6 L'article 3.1.3 « Détermination du bruit ambiant » est remplacé par le suivant :
« ARTICLE 3.1.3 DÉTERMINATION DU BRUIT AMBIANT ET DU BRUIT AMBIANT RÉSIDUEL
Les niveaux de bruit ambiant et du bruit ambiant résiduel doivent être mesurés à l'intérieur de 60 minutes consécutives. »
- ARTICLE 7 Le premier alinéa de l'article 3.1.4 « Période de référence » est remplacé par le suivant :
« Un bruit ambiant et un bruit ambiant résiduel doivent respectivement être mesurés sur une période d'au moins une minute. »
- ARTICLE 8 Le premier alinéa de l'article 3.1.7 « Conditions de mesure » est remplacé par le suivant :
« La chaussée des voies de circulation doit être sèche, à moins qu'il soit possible d'effectuer une prise de mesure sur une période d'au moins une minute sans que le passage d'un véhicule automobile ne soit distinctement entendu. »
- ARTICLE 9 Le premier alinéa de l'article 4.1 « Véhicule » est remplacé par le suivant :
« Laisser sur un terrain un véhicule (domestique, commercial, commercial lourd ou récréatif) hors d'état de fonctionnement. »
- ARTICLE 10 L'article 4.2 « Eau stagnante » est remplacé par le suivant :
« 4.2 Eau stagnante et piscine :
Laisser sur un terrain ou dans une piscine de l'eau stagnante, putride, sale, contaminée de lixiviation ou toute autre matière préjudiciable à la santé et sécurité des personnes.
Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter les eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.
Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit maintenir toute piscine en fonction et entretenir adéquatement la qualité de l'eau de la piscine afin qu'elle soit transparente et sans odeur, entre le 1^{er} juin et le 15 septembre. »
- ARTICLE 11 Le premier alinéa de l'article 4.5 « Matières nuisibles » est remplacé par le suivant :
« Jeter, déposer, laisser ou permettre que soit jetée, déposée ou laissée sur un terrain une matière nuisible. »
- ARTICLE 12 L'article 4.6 « Branches, arbres morts » est remplacé par le suivant :
« 4.6 Branches et arbres
Laisser subsister sur un terrain des branches ou des arbres causant un danger ou de laisser excéder des branches de ce terrain sur un trottoir public, sur une rue ou un dans un lieu public de façon à causer un danger. »

- ARTICLE 13 L'article 4.8 « Bâtiment et dépendances » est remplacé par le suivant :
« « Bâtiments, dépendances et équipements »
Négliger de maintenir les bâtiments, constructions, dépendances, escaliers, piscines, murs, murets, balcon, galerie, perron, clôtures, abris de véhicule saisonniers, abri d'hiver, pavage ou autres accessoires similaires en bon état de conservation et de propreté. »
- ARTICLE 14 Le premier alinéa de l'article 5.1 « Étincelles, fumée » est modifié par le remplacement de l'expression « règlement municipal numéro 733 » par « Règlement numéro 1295 remplaçant le Règlement numéro 1156 concernant la prévention des incendies. »
- ARTICLE 15 L'article 5.3 « Nourrir oiseaux et animaux » est remplacé par le suivant :
« « Nourrir des animaux sauvages »
Le fait de nourrir ou autrement attirer des animaux sauvages sur les propriétés privées ou publiques. Le présent alinéa ne s'applique pas aux mangeoires suspendues conçues pour nourrir les oiseaux de petites tailles. »
- ARTICLE 16 Le premier alinéa de l'article 5.7 « Dépôt de matières nuisibles » est remplacé par le suivant :
« Le fait de jeter, d'installer, de déposer ou de permettre que soient jetés, installés ou déposés des matières nuisibles, des piquets, des poteaux, des blocs de ciment, des équipements, de la terre, de la boue, du ciment, des produits toxiques ou toute autre matière semblable dans un lieu public, dans l'emprise d'une voie de circulation, dans un cours d'eau, dans un fossé ou un dans un égout municipal. »
- ARTICLE 17 L'article 6 « Responsable de l'application » est remplacé par le suivant :
« Les représentants autorisés du Service de Police de la Ville de Mascouche, du Service de l'urbanisme et du développement durable et de la division « Environnement et matières résiduelles » de la Direction de l'environnement et de la gestion des actifs. »
- ARTICLE 18 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Tremblay, maire

M^e Nathalie Bohémier, greffière et directrice
des services juridiques